

VILLE DE PLOUHA

6.1.4 CIRCULATION

Le Maire de Plouha,

**VU** les articles L2212-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions.

**VU** le code de la route et notamment les articles R411.1, R411.2, R411.8

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

**CONSIDERANT** Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**CONSIDERANT** les conditions climatiques du dimanche 21 septembre 2025.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Du lundi 22 septembre 2025 et jusqu'à nouvel arrêté municipal contraire, l'accès au public (piéton, vélo, véhicule à moteur) est interdit sur la route du Palus.

**Article 2** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 3** : Tout véhicules en infraction ou en stationnement illicite pourront, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevés et conduits en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Plouha.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étables-Sur-Mer et la Police Municipale de Plouha, sont chargés de faire respecter les présentes dispositions.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouha, le lundi 22 septembre 2025  
Le Maire,



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

VILLE DE PLOUHA

6.1.4 CIRCULATION

Le Maire de Plouha,

**VU** les articles L2212-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions.

**VU** le code de la route et notamment les articles R411.1, R411.2, R411.8

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

**CONSIDERANT** Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**CONSIDERANT** les conditions climatiques du dimanche 21 septembre 2025.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 22 septembre 2025 et jusqu'à nouvel arrêté municipal contraire, l'accès au public (piéton, vélo, véhicule à moteur) est interdit sur la route de Pors Moguer.

**Article 2 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 3 :** Tout véhicules en infraction ou en stationnement illicite pourront, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevés et conduits en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Plouha.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étables-Sur-Mer et la Police Municipale de Plouha, sont chargés de faire respecter les présentes dispositions.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouha, le lundi 22 septembre 2025  
Le Maire,

  
Par délégation du Maire  
**Marion HORN**  
Directrice Générale Adjointe

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)